


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-204210242-20190306-19-02-008-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/03/2019
Publication : 08/03/2019

**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DES AGENTS
DU SDIS 42 AUX JURYS D'EXAMENS POUR LA QUALIFICATION
DU PERSONNEL PERMANENT DES SERVICES DE SECURITE
DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
ET DES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

ENTRE

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire (SDIS ) représenté par le Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours

ET

Organisme de formation : Nom
 Adresse
 Numéro d'agrément....

- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public (ERP) et des Immeubles de Grande Hauteur (IGH).
- VU la délibération de la commission administrative départementale du Service d'incendie et de secours de la Loire en date du 24 juin 1997.
- VU la décision du bureau du conseil d'administration du SDIS de la Loire du 22 juin 2004 fixant les tarifs relatifs aux prestations effectuées par le SDIS 42 dans le cadre de ses missions non obligatoires.
- VU la décision du bureau du conseil d'administration du SDIS de la Loire du 5 mars 2009 approuvant la présente convention.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de participation des agents du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire qui assurent au titre de l'article 9 de l'arrêté susvisé la présidence des jurys d'examens et l'indemnisation du Service départemental d'incendie et de secours.

Article 2 – OUVERTURE DES STAGES DE FORMATIONS

Chaque formation d'agents, de chefs d'équipe ou de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes doit faire l'objet d'une déclaration d'ouverture adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours au moins **deux mois** avant la date prévue de l'examen. Cette déclaration doit comporter :

- la nature du stage : SSIAP 1 – SSIAP 2 – SSIAP 3.
- les dates du déroulement de la formation.
- le lieu sur lequel est assurée la formation théorique et la pratique des feux réels.
- la liste des stagiaires.
- le nom du directeur du stage.
- le nom, la qualité, la fonction et la qualification des formateurs.
- la date de l'organisation des épreuves.
- le numéro d'agrément de l'organisme publié au Journal Officiel.
- la désignation pour le jury d'un chef de service sécurité en fonction hiérarchique dans un ERP ou dans un IGH, pour les épreuves orales et pratiques du niveau 1 et de deux chefs pour les niveaux 2 et 3 dont l'un au moins en poste dans un ERP (avec leur nom, fonction, qualification et leur accord).
- un site disposant des matériels et équipements nécessaires à l'examen (avec engagement écrit du propriétaire ou de l'exploitant).

Article 3 – INDEMNITES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20190306-19-02-008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2019

Publication : 08/03/2019

Le coût de la mise à disposition des personnels du Service départemental d'incendie et de secours auprès des organismes de formation sera réparti comme suit pour l'année 2019

- Un montant forfaitaire dû à chaque session d'examen :
 - o Pour le SSIAP 1 et 2 :
 - De 1 à 5 candidats inclus un montant de 50€ pour 4 heures d'examen.
 - De 6 à 12 candidats inclus un montant de 100€ pour 4 heures d'examen.
 - o Pour les SSIAP 3 :
 - De 1 à 12 candidats inclus un montant de 650€ pour 8 heures d'examen avec deux officiers.
- Le coût sera réactualisé chaque année.

Article 4 – PRESIDENCE

La présidence des jurys d'examen est assurée par un officier du Service départemental d'incendie et de secours affecté au bureau départemental de la Prévention, titulaire de l'unité de valeur PRV2 et à jour de son recyclage, représentant du DDSIS.

Le contrôle des épreuves pratiques peut être assuré par d'autres officiers du Service départemental d'incendie et de secours titulaires du Brevet de Prévention contre les risques d'incendie et de panique, à jour de leur recyclage.

Article 5 – ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de cette convention prendront effet à compter du

Article 6 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature. La présente convention pourra prendre fin par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 3 mois.

Article 7 – MODIFICATION DES DATES DE SESSIONS

Le SDIS 42 se réserve le droit d'annuler ou de reporter la prestation notamment en cas de difficultés opérationnelles et s'engage à en aviser l'organisme de formation dans les meilleurs délais.

Fait à Saint-Etienne, le

Le Directeur départemental
des services d'incendie et de
secours de la Loire,

Le Directeur de l'organisme de
Formation

Colonel Alain Mailhé